

**Règles de circulation  
des véhicules et matériels  
agricoles ou forestiers**

**Arrêté du 4 mai 2006**

**applicable à partir du 4 juillet  
2006**

Elles se substituent aux anciens arrêtés préfectoraux réglementaires ou à la réglementation récente des A P L (autorisation de portée locale).

**Dès qu'un convoi dépasse un seul paramètre du gabarit du Code de la route, les nouvelles règles de circulation s'appliquent.**

Art. : 1

## Définitions

**Un véhicule isolé** est un véhicule pourvu d'un moteur à propulsion et circulant seul par ses moyens propres.

**Un ensemble routier** est un ensemble formé par au moins un véhicule à moteur et un ou plusieurs véhicules remorqués (véhicules articulés, train routier,...)

**Le convoi** est défini comme étant un véhicule isolé ou un ensemble routier soumis à la réglementation des véhicules et matériels agricoles.

**Le terme train de convoi** ce terme est utilisé pour désigner la circulation organisée de plusieurs convois se déplaçant simultanément dans le cadre d'une même opération.

Art. : 2

# Gabarit du convoi

Généralement les convois de machines agricoles dépassent en largeur et en longueur les dimensions prescrites par le Code de la route, mais rarement les charges sur l'essieu.

Classement des véhicules ⇒ par les dépassements en largeur  
⇒ et/ou en longueur du convoi.

## Cas des outils portés avant et arrière sur un tracteur agricole

⇒ Faire une distinction entre une charge et un outil.